

convertir enfoite en Billets de l'Etat étant expirez; le Roi par fa Declaration du 13. Mars 1717. explique fes intentions à ce fujet. Comme cette pièce peut être utile fur tout aux étrangers qui font chargez de ces effets, nous l'infererons ici.

*Declara-
tion du Roi
concernant
les papiers
Royaux.*

L OUIS par la grace de Dieu, &c. Nous avons ordonné par nôtre Declaration du 7. Decembre 1715. que les promesses de la Caisse des Emprunts, les Billets de le Gendre, ceux de l'extraordinaire des Guerres, de la Marine, & de l'Artillerie, les Billets de Tontine & de la Lotterie, les Certificats donnez aux Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications, les Assignations de toute nature, les Ordonnances du Tresor Royal, & tous autres Billets faits pour le service de l'Etat jusqu'au premier Septembre 1715. seroient raportez dans un mois, pour être vifez par les Commissaires nommez à cet effet; faute de quoi, & le dit temspassé, tous les effets qui n'auroient pas été vifez, demeureront nuls, éteints, & supprimez en vertu de nôtre dite Declaration, sans qu'on pût dans la suite en pretendre ni repeter aucune valeur. Ce délai a été prorogé de quinze jours par Arrêt de nôtre Conseil du 18. Janvier 1716. & Nous avons encore donné des ordres particuliers pour faire vifer tous les Billets & effets de même nature, qui seroient representez ausdits Sieurs Commissaires; enforte qu'au lieu de six semaines les porteurs desdits Billets ont eu environ quinze mois pour les faire vifer. Nous avons pareillemens ordonné par nôtre dite Declaration du 7. Decembre 1715. & par celles des premier & 25. Avril